Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE–NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

CA – 2014 – A 006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société SIREC

Commune de Blainville-sur-Orne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE–NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012, modifié par l'arrêté du 26 juin 2014 autorisant la société SIREC à exploiter ses installations classées de transit et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant agrément n° PR 1400010D pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE ;

VU la proposition de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris en date du 13 juillet 2013 à l'encontre de la société SIREC relatif à l'inobservation de prescriptions imposées à la société dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 juin 2012 ;

VU le dossier de la société SIREC en date du 20 janvier 2013, complété et modifié le 5 novembre 2014 en réponse à la thématique « murs coupe-feu » de l'arrêté de mise en demeure du 10 juillet 2013 et demandant une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2015 ;

VU l'avis en date du 27 janvier 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le site est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre conformément à l'article 8.3.1 « Accès et circulation dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées avant le 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2013 sont respectées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2012, autorisant la société SIREC à exploiter ses installations de transit et de traitement de déchets est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1- MISE A JOUR DU CLASSEMENT

Le tableau listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société SIREC, et figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime *	Description des installations
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²	A	Surface de 18 542 m²
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	A	Volume susceptible d'être présent sur le site de 2 000 m³, dont : – un volume maximal de 1050 m3 de plastiques (balles) – un volume maximal de 1008 m3 de papiers/cartons (balles et vrac) – 2 bennes de pneumatiques de 30 m3 chacune

Rubrique	Désignation des activités	Régime *	Description des installations
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	Déchets issus des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage (batteries, filtres à huile, huiles usagées, liquides de refroidissement, liquides de frein, lave-glace, mélange de carburant, ...) et de l'activité maintenance des engins (huiles usagées, chiffons souillés, absorbants souillés, filtres usagés,...). La quantité totale de déchets dangereux susceptible d'être présente est de 45 tonnes dont 30 tonnes de batteries.
2791	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	Presse-cisaille : 200 t/j Presse à balles : 75 t/j
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage. La surface de l'installation étant supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	E	Surface de 400 m²
2710 – 1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	Collecte de déchets dangereux (batteries) provenant de particuliers, la quantité stockée étant inférieure à 7 tonnes.
2710 – 2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	DC	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant de 299 m³.
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	DC	450 m³ (déchets non dangereux autres que ceux visés à la rubrique 2714).
1220	Oxygène (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t.	NC	6 cadres de 230 kg soit une quantité totale susceptible d'être présente de 1,38 t.
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t.	NC	8 bouteilles de 25 kg de propane soit une quantité totale susceptible d'être présente de 200 kg.
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³.	NC	1 cuve aérienne de 10 m³ de gazole 2 cuves aériennes de 2 m³ de fioul soit une capacité équivalente totale de 2,8 m³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m³.	NC	

Rubrique	Désignation des activités	Régime *	Description des installations
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m³.	NC	Stockage en bennes de gravats. Capacité de stockage inférieure à 200 m³.
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³.	NC	Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 100 m³.

** A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé*

ARTICLE 1.2- MODIFICATION PRESCRIPTIONS

L'article 9.2.3 relatif à la mise en place de murs coupe-feu, et annexes rattachées, sont abrogés.

ARTICLE 1.3- Ajout du TITRE 14 – GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 est complété par un titre 14 relatif aux garanties financières comme défini ci-dessous.

TITRE 14 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 119 551 € TTC (avec un indice TP01 fixé en septembre 2014 à 700,5 et un taux de TVA de 20 %).

ARTICLE 14.3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations, pour les installations nouvelles ou, pour les installations existantes, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier est le suivant : constitution de 20 % du montant initial la 1ère année, puis constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 14.4 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 14.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 14.6 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 14.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 14.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 14.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 14.10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 2 – LEVÉE MISE EN DEMEURE

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2013 est levé.

ARTICLE 3 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Un extrait sera affiché en mairie de Blainville-sur-Orne pendant une durée d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados et affiché de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Blainville-sur-Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SIREC – ZI Caen Canal, rue de la Mer à Blainville-sur-Orne (14550).

Fait à Caen, le 11 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de BLAINVILLE-SUR-ORNE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.